

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ



2012

Rapport d'activité

SOMMAIRE

Avant-propos	5
Les activités privées de sécurité	7
I. Le conseil national des activités privées de sécurité	8
1. Périmètre d'intervention.....	8
2. Missions	8
3. Organisation	8
3.1. Les instances décisionnelles du CNAPS.....	9
3.2. Les services du CNAPS	13
II. Activité 2012	15
1. La police administrative.....	15
1.1. Le processus d'instruction.....	15
1.2. La délivrance des titres par les CIAC	18
1.3. Les décisions de rejet.....	20
1.4. Le contentieux soumis à la CNAC	21
2. La discipline de la profession.....	22
2.1. Le cadre général du contrôle.....	22
2.2. L'activité de contrôle en 2012.....	23
2.3. Les suites disciplinaires	25
III. La gestion de l'établissement public	26
1. Les ressources humaines.....	26
1.1. Le recrutement.....	26
1.2. La formation	26
1.3. Le volet social	27
2. Les systèmes d'information et de communication.....	27
2.1. L'infrastructure.....	27
2.2. Les outils logiciels	27
3. La gestion financière de l'établissement.....	28
Conclusion	29
Les membres du Collège du CNAPS	30
Annexes	32

AVANT-PROPOS

Trente ans après la loi du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité (devenue le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure), la première année d'activité du tout jeune Conseil national des activités privées de sécurité a constitué une étape importante dans la structuration de professions aujourd'hui reconnues comme des actrices majeures de la production de sécurité en France.

Intervenant pour la première fois devant toute la profession réunie en octobre 2012, puis lui présentant ses voeux début janvier, le ministre de l'Intérieur a ainsi clairement affirmé qu'il était celui des sécurités, publique et privées.

Cette reconnaissance est, plus qu'une marque de confiance, une exigence impérieuse. En impliquant directement les représentants de ces professions, aux côtés de ceux de l'Etat, dans les instances décisionnelles du CNAPS, le législateur les a associés à l'exercice d'une prérogative de puissance publique qui impose des devoirs particuliers en termes de rigueur dans la gestion des demandes, de justice dans le traitement des cas prévus par la loi, de fermeté dans les sanctions.

Les indicateurs qui rendent compte de l'activité du CNAPS en 2012, montrent que cette responsabilité a été pleinement assumée, dès la phase initiale de déploiement. Ainsi, l'action menée par le CNAPS est désormais parfaitement perçue et le plus souvent comprise de l'ensemble des acteurs de la sécurité privée, aussi bien dans son rôle de régulateur que dans sa fonction disciplinaire.

Certes, ici et là, le transfert de milliers de dossiers a généré des retards ou des difficultés de traitement, particulièrement en Ile de France. Les vérifications sur dossiers signalés, afin d'éviter toute injustice du fait d'informations erronées, ont parfois ajouté au temps d'attente. Mais la plupart des demandes ont pu être traitées en quelques jours.

La participation fréquente et régulière aux travaux du Collège et des commissions nationales et interrégionales d'agrément et de contrôle a par ailleurs institué de nouvelles habitudes de travail entre l'Etat et la profession, et, parfois, entre les organisations professionnelles elles-mêmes.

Il faut féliciter les acteurs du caractère fédérateur ainsi reconnu au CNAPS : sa mission de conseil et d'assistance à la profession s'en trouve déjà notablement enrichie. Il en est de même des avis et propositions qu'il est conduit à formuler, conformément à la loi, sur les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables.

L'année 2013 sera riche de nouvelles étapes : déploiement achevé en outre-mer, réforme du livre VI du CSI, dialogue avec les organisations représentatives, tout particulièrement des personnels, préparation à l'élargissement des missions et des compétences, refonte du système d'information et, notamment, accès en ligne du demandeur au suivi du traitement de son dossier.

Alain BAUER, Professeur de criminologie, Président du Collège

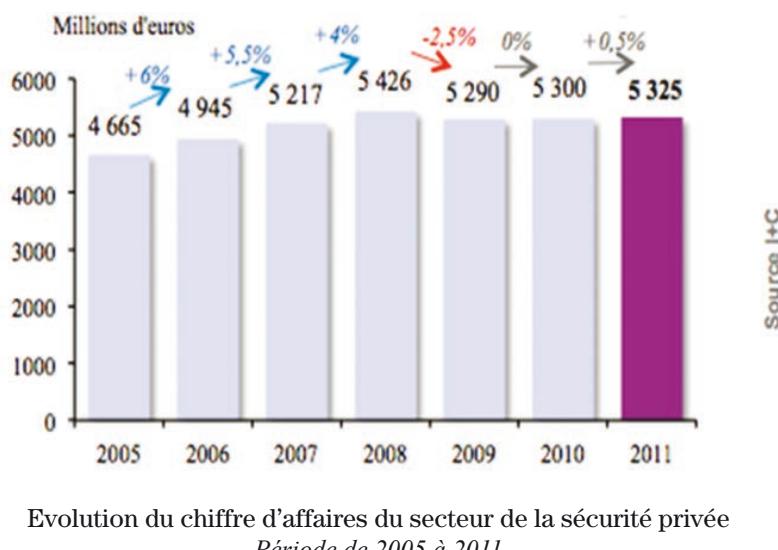
Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet, Directeur du CNAPS

Jean-Michel BERARD, Conseiller d'Etat, Président de la Commission nationale d'agrément et de contrôle

LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Répondant à une demande sociale de plus en plus forte et complexe de sécurité, à laquelle la puissance publique n'avait ni les moyens ni parfois la légitimité de répondre seule, le secteur de la sécurité privée a connu, en France comme ailleurs dans le monde, une croissance importante au cours de la décennie écoulée.

Ce secteur professionnel emploie aujourd'hui près de 150 000 salariés. Après une forte progression (+14% entre 2005 et 2008), son chiffre d'affaires annuel a baissé de 2.5% en 2009 et s'est ensuite stabilisé autour de 5.3 milliards d'euros.



Evolution du chiffre d'affaires du secteur de la sécurité privée
Période de 2005 à 2011

Selon la dernière enquête de branche (I+C) portant sur l'année 2011, le secteur de la sécurité privée compterait 9 806 entreprises. Seules 2,5 % d'entre elles emploient plus de 100 salariés, et moins de 1% comptent plus de 2 000 salariés. Symétriquement, 90% des entreprises emploient moins de 20 salariés et 62% du total, sont des entreprises individuelles.

La part consacrée à la main d'œuvre dans le coût des prestations facturées est très importante, et corrélativement, le taux de marge des entreprises est globalement faible notamment dans la surveillance et le gardien-nage qui représentent plus de 80% de l'activité et des effectifs du secteur. Par ailleurs, avec un taux d'embauche de 60% par an, et un taux de départ de 60.5 %¹, le personnel salarié connaît un taux de rotation très élevé. Pris dans son ensemble, le secteur emploie majoritairement des personnes à faible niveau de qualification dont la rémunération mensuelle brute est inférieure ou égale à 1 650 euros.

Enfin, la croissance importante de ce secteur, réglementé depuis la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 mais peu contrôlé, s'est accompagnée d'un développement significatif des infractions à la réglementation du travail, ou aux obligations prescrites par le code de la sécurité intérieure. Ces pratiques trop largement répandues induisent une distorsion de concurrence ainsi que des prix tirés vers le bas, qui fragilisent l'ensemble des entreprises et des salariés respectant leurs obligations légales et sociales.

C'est dans ce contexte que l'Etat et la profession, également soucieux de professionnaliser ce secteur, de restaurer son image et son attractivité, de lui garantir les conditions de développement d'un modèle économique lui permettant de jouer durablement son rôle dans la production commune de sécurité, ont souhaité la création d'un organe de régulation et de contrôle spécialisé, le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

¹ Chiffres de 2011

I. LE CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Créé par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, le CNAPS est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur.

1. Périmètre d'intervention

Il est compétent à l'égard de l'ensemble des activités mentionnées au titre I du livre VI du Code de la sécurité intérieure (surveillance et gardiennage, surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, transports de fonds et de valeurs, protection physique des personnes, sécurité cynophile, sûreté aéroportuaire) ainsi que de celles des agences de recherches privées relevant du titre II du livre VI du même code. Toutes les entreprises privées de sécurité mais aussi les services internes de sécurité des entreprises qui en sont dotés relèvent de la compétence du CNAPS.

2. Missions

Les missions du CNAPS sont définies à l'article L632-1 du Code de la sécurité intérieure. Il est chargé :

- de l'instruction, de la délivrance et du retrait des différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre VI du Code de la sécurité intérieure. Il assure ainsi une mission de police administrative.
- d'une mission disciplinaire : les manquements aux lois et règlements constatés lors des contrôles effectués par ses agents peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires.
- d'une mission de conseil et d'assistance aux professionnels de la sécurité privée.

3. Organisation

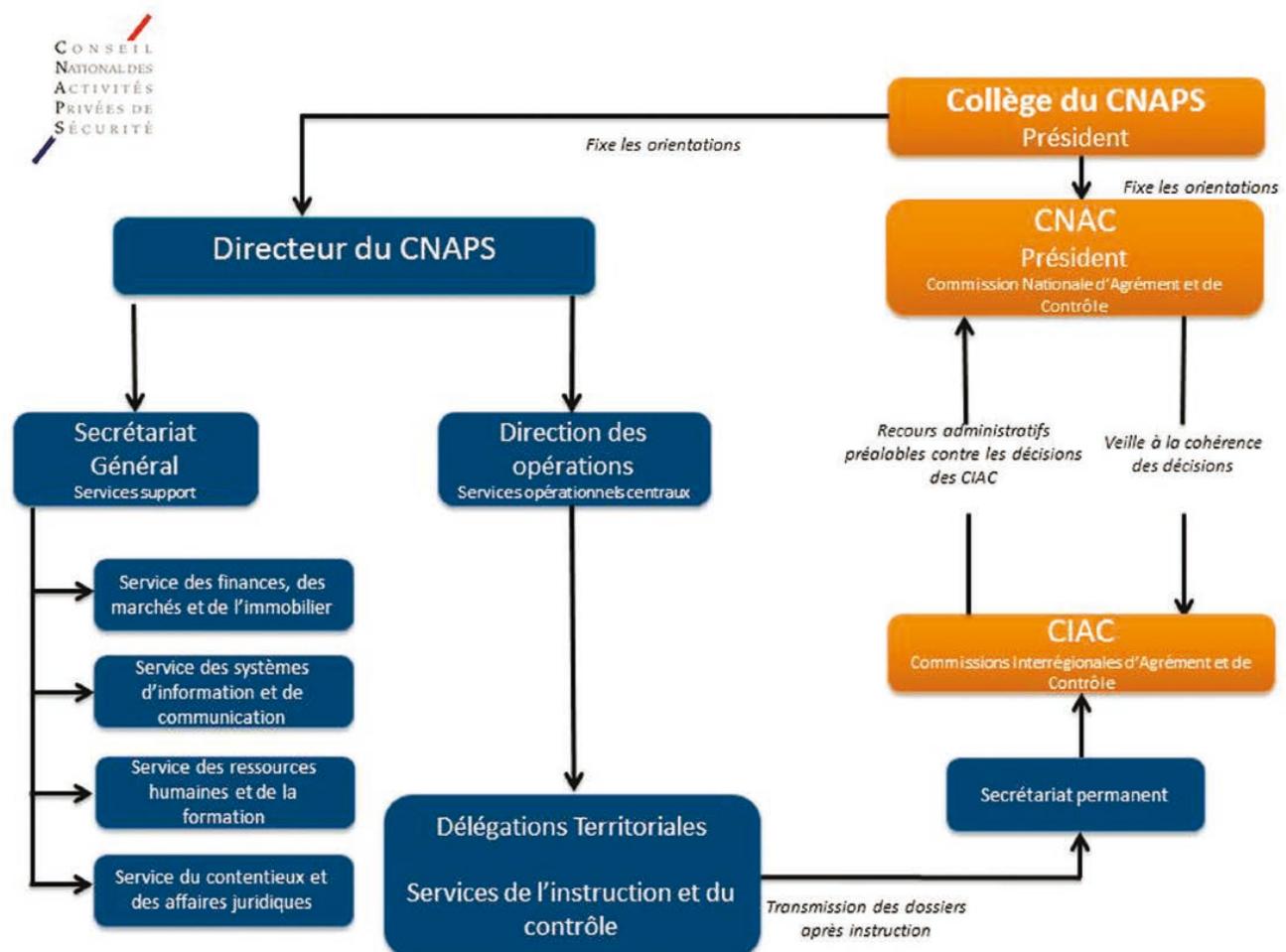
Le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité précise les missions et prérogatives de ce dernier, son organisation et ses modalités de fonctionnement.

Le CNAPS comprend :

- un conseil d'administration dénommé « le Collège »
- une commission nationale d'agrément et de contrôle
- des commissions interrégionales d'agréments et de contrôle
- des services opérationnels et fonctionnels centraux et interrégionaux

Le conseil national des activités privées de sécurité

Organigramme



3.1 Les instances décisionnelles du CNAPS

Le Collège

Le CNAPS est administré par un Collège de vingt-cinq membres : onze représentants de l'Etat, un magistrat du parquet général près la Cour de cassation et un membre du Conseil d'Etat, huit personnes issues des activités privées de sécurité et quatre personnalités qualifiées. L'Etat est donc majoritaire, et la profession y est largement représentée². Le Directeur du CNAPS, l'autorité chargée du contrôle financier, et l'agent comptable assistant de droit aux séances avec voix consultative.

² Composition détaillée (article 2 du décret du 22 décembre 2011) en annexe 1

Le conseil national des activités privées de sécurité

Le Collège élit son Président pour une durée de trois ans renouvelable une fois³.

Il délibère notamment sur :

- les orientations générales du CNAPS,
- le budget de l'établissement et les principales décisions financières,
- les contrats et marchés,
- les conditions générales d'emploi des personnels,
- les avis et propositions qu'il souhaite émettre concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables,
- le rapport d'activité remis chaque année au ministre de l'Intérieur.

Afin d'organiser un dialogue régulier avec l'ensemble des intervenants du secteur, y compris ceux qui ne sont pas directement représentés en son sein, le Collège a décidé de créer trois commissions avec :

- les organisations syndicales de salariés des métiers de la sécurité privée,
- les représentants des donneurs d'ordre et des services internes de sécurité,
- les représentants des agences de recherche privée.

Pour nourrir sa réflexion et éclairer ses délibérations, le Collège réunit par ailleurs des groupes de travail thématiques⁴.

L'activité du Collège en 2012

Le Collège s'est réuni à huit reprises en 2012. Il a adopté 18 délibérations, parmi lesquelles on relèvera en particulier :

- la délibération du 14 février 2012 relative au projet de Code de déontologie de la profession,
- la délibération du 17 avril 2012 définissant les orientations générales du contrôle pour l'année 2012,
- la délibération du 12 juillet 2012 relative à la convention de partenariat pour la lutte contre le travail illégal.

Les autres délibérations ont porté sur l'organisation des travaux du Collège, les délégations consenties au Président et au Directeur, et sur divers actes relatifs au fonctionnement administratif et financier de l'établissement⁵.

Chaque réunion du Collège a, par ailleurs, permis d'informer ses membres sur les principaux points d'actualité du secteur de la sécurité privée, et d'entendre des communications relatives au déploiement et à l'activité de l'établissement ainsi qu'aux conclusions de ses groupes de travail.

La Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC)

Le Collège comprend en son sein une formation spécialisée : la commission nationale d'agrément et de contrôle. Elle est composée de dix membres du Collège, dont deux issus des activités privées de sécurité⁶. Son président est élu pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Le président du Collège et le délégué interministériel à la sécurité privée assistent aux séances de la CNAC, hors formation de recours, avec voix consultative.

³ Ne sont pas éligibles les membres du Collège nommés par le ministre de l'Intérieur parmi ceux proposés par les organisations professionnelles de la sécurité privée.

⁴ Détail des commissions en annexe 2

⁵ Liste des délibérations en annexe 3

⁶ Composition en annexe 4

Le conseil national des activités privées de sécurité

Ses missions

La Commission nationale d'agrément et de contrôle veille au respect des orientations générales fixées par le Collège ainsi qu'à la cohérence des décisions des commissions interrégionales. Elle statue sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO⁷) formés à l'encontre des décisions des commissions interrégionales.

Les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC)

Sept commissions interrégionales d'agrément et de contrôle ont été installées sur le territoire métropolitain en janvier 2012. Elles siègent respectivement à Paris, Lille, Metz, Lyon, Marseille, Bordeaux et Rennes et couvrent un territoire correspondant à celui des zones de défense. Deux autres CIAC ont été mises en place, à Fort-de-France pour la zone Antilles-Guyane, et à Saint-Denis de la Réunion pour la zone Océan Indien. De même, trois commissions locales d'agrément et de contrôle sont compétentes pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie Française, territoires où les dispositions de la loi du 12 juillet 1983 ne s'appliquaient pas jusqu'alors. Par ailleurs les activités privées de sécurité exercées à Saint-Pierre et Miquelon ont été rattachées à la CIAC d'Île-de-France.

Organisation territoriale du CNAPS



3 collectivités d'outre-mer

Nouvelle Calédonie



Polynésie Française



Wallis et Futuna



⁷ Sous cette qualification, sont désignées les procédures par lesquelles une personne, souhaitant contester une décision administrative qui lui est défavorable, est tenue de former un recours devant l'autorité administrative préalablement à toute saisine du juge administratif.

Le conseil national des activités privées de sécurité

En métropole, les CIAC sont composées de douze membres, dont trois issus des activités privées⁸ de sécurité, et de huit membres dont deux issus de la profession pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie française⁹.

Leurs missions

Au vu des résultats de l'instruction des dossiers par les délégations territoriales du CNAPS, les CIAC délivrent, suspendent ou retirent les autorisations et agréments pour les entreprises et leurs dirigeants. De même, elles délivrent ou retirent les autorisations préalables, les cartes professionnelles et les autres titres des salariés, sans toutefois pouvoir les suspendre. Elles se sont substituées depuis le 1er janvier 2012 aux préfets de département qui détenaient auparavant ces compétences.

Dans 80% des cas, les dossiers transmis par les délégations territoriales comportent les éléments relatifs à l'aptitude professionnelle et ne révèlent aucune incompatibilité avec l'exercice d'activités de sécurité privée : ils donnent donc lieu à des décisions favorables.

En revanche, quand les enquêtes de moralité menées par les services d'instruction révèlent des inscriptions aux fichiers des antécédents judiciaires (STIC et Judex) ou au bulletin n°2 du casier judiciaire, les CIAC évaluent alors les demandes au regard de trois critères principaux : le caractère réitéré des actes incriminés, l'ancienneté et la gravité des faits reprochés aux demandeurs. Des faits graves, non isolés et relativement récents conduiront au rejet de la demande.

A l'inverse, une demande pourra recevoir une suite favorable si son auteur témoigne d'une réinsertion réussie après plusieurs années sans nouvelle mise en cause.

Les CIAC prennent également des décisions en matière disciplinaire lorsque des manquements graves et non régularisables sont constatés par le service du contrôle.

Selon la gravité des faits reprochés, les sanctions susceptibles d'être prononcées par les CIAC sont les suivantes :

- avertissement,
- blâme,
- interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans
- pénalités financières¹⁰.

Ces sanctions peuvent faire l'objet de recours auprès de la CNAC puis devant le juge administratif.

⁸ Leur président est élu pour trois ans renouvelables une fois, parmi les membres représentant l'Etat et les magistrats.

⁹ Composition en annexe 5

¹⁰ Les pénalités financières ne peuvent être infligées à des salariés. Leur montant est fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Le conseil national des activités privées de sécurité

3.2 Les services du CNAPS

La direction

Le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité, nommé par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur, assure la gestion administrative et budgétaire de l'établissement. A ce titre, il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses et prépare puis exécute le budget. Il recrute, nomme et gère les agents et a autorité sur eux. Il organise les missions de contrôle dans le cadre des orientations fixées par le Collège et exerce l'action disciplinaire devant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle¹¹.

Les services centraux

Le siège de l'établissement public regroupe la direction et les services chargés des affaires juridiques et du contentieux, de la gestion administrative et financière, et du support informatique et logistique de l'établissement. Il comprend également deux services chargés du pilotage, de l'animation, de l'appui aux services locaux et de l'expertise dans les domaines de l'instruction des demandes de titres et du contrôle.

Direction	4	SIEGE
Fonctions supports : ressources humaines, finances, SIC secrétariat	15	
Service juridique et contentieux	3	
Service central des titres	8	
Service central du contrôle	10	
Total	40	

Les délégations territoriales

Les délégations territoriales sont installées au siège de chaque commission interrégionale d'agrément et de contrôle (CIAC). Leur effectif varie de 16 à 45 agents, selon le volume de leur activité.

Les délégations territoriales instruisent les dossiers de demandes d'autorisations, d'agréments et de cartes professionnelles, et les soumettent aux CIAC.

Elles procèdent aux contrôles des activités privées de sécurité dans leur ressort territorial conformément aux directives du Directeur de l'établissement, et préparent les dossiers soumis aux CIAC en formation disciplinaire.

Elles accueillent, informent et conseillent les acteurs locaux de la sécurité privée, et représentent l'établissement dans les instances locales.

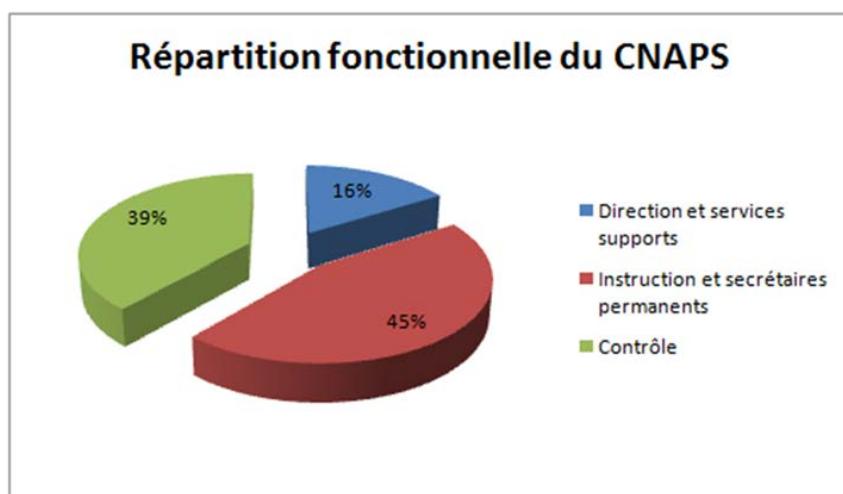
¹¹ L'action disciplinaire peut également être exercée par le ministre de l'Intérieur, le délégué interministériel à la sécurité privée, le préfet de département et le procureur de la République territorialement compétents. Il n'a pas été fait usage de cette faculté en 2012.

Le conseil national des activités privées de sécurité

Leur déploiement est intervenu de manière échelonnée entre le 2 avril et le 29 octobre 2012¹².

	DIRECTION, ADJOINT, ASSISTANTE DT	Instructeurs locaux	Secrétaires permanents	Contrôleurs locaux	Total par DT	DELEGATIONS TERRITORIALES
IDF	3	19	3	17	42	
UEST	1	9	1	9	20	
EST	1	8	1	8	18	
SUD-OUEST	1	7	1	7	16	
SUD	1	12	2	11	26	
NORD	1	6	1	6	14	
SUD	1	8	1	6	16	
Total	9	69	10	64	152	

Au 31 décembre 2012, les 192 agents en fonction au CNAPS¹³ se répartissent comme suit :



Les contrôleurs peuvent être amenés à renforcer ponctuellement les effectifs du service de l'instruction et réciproquement.

¹² Le déploiement des délégations territoriales outre-mer intervient au premier semestre 2013.

¹³ Sur un plafond d'emplois fixé à 214 agents.

II. ACTIVITE 2012

1. La police administrative

Les activités privées de sécurité étant réglementées, l'accès à la profession est soumis à la délivrance par le CNAPS :

- d'une autorisation d'exercer pour les personnes physiques ou morales ;
- d'un agrément pour les exploitants individuels et les dirigeants, gérants ou associés de personnes morales ;
- d'une autorisation d'exercer pour les employés, sous la forme d'un numéro de carte professionnelle.

Les autorisations d'exercer et les agréments sont délivrés lorsque le demandeur satisfait à deux critères : l'aptitude professionnelle à exercer les fonctions envisagées ; l'absence de condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, et de comportements ou d'agissements antérieurs incompatibles avec l'exercice d'activités de sécurité privée¹⁴.

Le CNAPS délivre également des autorisations préalables¹⁵ à l'accès à la formation professionnelle nécessaire à l'acquisition des aptitudes requises pour l'exercice de la profession. Il délivre enfin des autorisations de palpation de sécurité.

1.1 Le processus d'instruction

L'année 2012 a vu le transfert progressif de l'instruction des demandes de titres, des préfectures aux délégations territoriales du CNAPS. Cette phase de transition a débuté le 2 avril 2012 avec l'ouverture de la délégation de Rennes, puis de celles de Metz et Bordeaux le 4 juin. Les délégations d'Ile-de-France et de la zone Sud, qui couvrent à elles deux la moitié de l'activité nationale, ont été installées respectivement le 2 juillet et le 1^{er} octobre 2012. Le déploiement s'est achevé pour la métropole le 29 octobre, date de la mise en place des délégations de Lille et de Lyon.



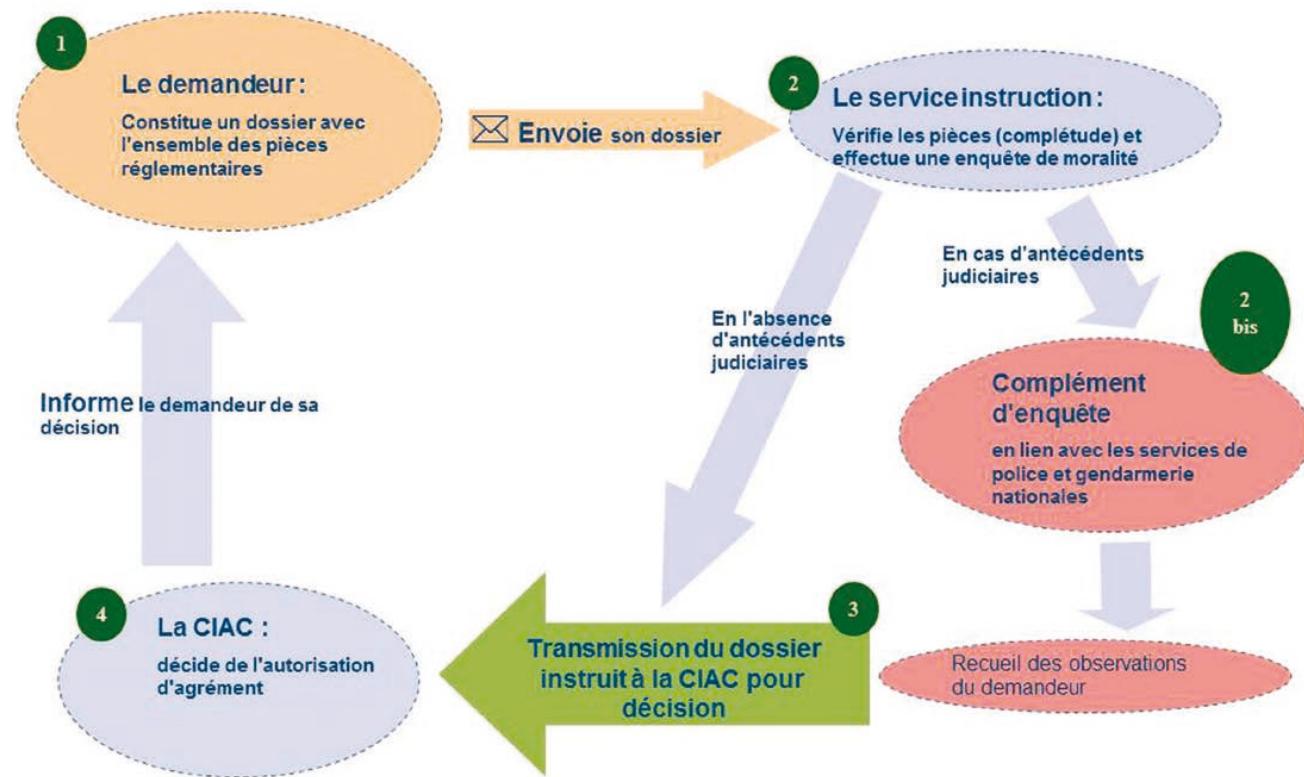
¹⁴ C'est-à-dire « contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat » (Art L622-19 du code de la sécurité intérieure).

¹⁵ L'autorisation préalable, qui ne vaut pas autorisation d'exercer, est obligatoire pour entrer en formation. Elle donne lieu à une enquête qui permet de vérifier, avant son entrée en formation, que le demandeur ne risque pas, sauf élément nouveau, de se voir opposer par la suite un refus d'agrément ou de carte professionnelle au motif qu'il ne remplirait pas le critère de bonne moralité.

Activité 2012

Au terme de ce processus, 90 agents du CNAPS contribuent fin 2012 au traitement des dossiers, depuis leur réception jusqu'à la notification des décisions des CIAC.

Comment se déroule une instruction



Malgré les inévitables perturbations liées à la mise en place de la réforme, les délais de traitement, de l'instruction par les services à la prise de décision par la CIAC, de ces dossiers se sont progressivement stabilisés au cours de l'année 2012.

La question des délais constitue une préoccupation constante pour le CNAPS car l'instruction conditionne l'accès à la profession et parfois à l'emploi des dizaines de milliers de demandeurs qui déposent leurs dossiers auprès des services du CNAPS. Pour autant elle ne doit pas occulter la nécessité d'empêcher l'accès à la profession d'éventuels dirigeants, associés, gérants ou salariés dont les dossiers auraient révélé une incompatibilité réelle et sérieuse avec l'exercice d'un métier dans le secteur de la sécurité privée.

Des réflexions sont en cours aujourd'hui sur les moyens de réduire les délais notamment dans le cas des 20% de dossiers où apparaît une mention de nature à motiver une décision de refus. Les services du CNAPS ont identifié au cours de l'année les départements d'où venaient une proportion élevée de cas plus complexes afin de trouver des solutions. A la suite d'échanges avec les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, des solutions au rallongement des délais que cela entraînait ont vu le jour et seront mises en œuvre dès le début de l'année 2013.

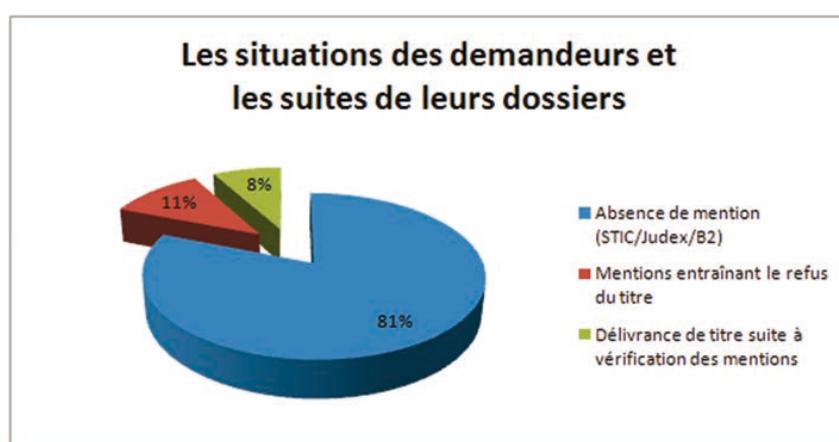
Les délais de délivrance des titres

Une étude précise des dossiers traités depuis septembre 2012 fait apparaître que dans 80% des cas, dès lors que le dossier est complet, qu'aucune mention n'apparaît au casier judiciaire du demandeur et que celui-ci ne fait pas l'objet de mentions aux fichiers STIC ou Judex, l'autorisation demandée est obtenue dans un délai moyen de huit jours, n'excédant pas quinze jours.

Dans les autres cas (20% des dossiers), il est procédé à une enquête administrative plus approfondie, confiée aux services de police et de gendarmerie, qui peut prendre plusieurs semaines. A l'issue de l'enquête, le demandeur est systématiquement invité à faire valoir ses observations sur les faits incompatibles avec l'exercice d'une activité privée de sécurité qui pourraient conduire au rejet de sa demande, avant présentation du dossier à la commission. A l'issue de ce processus, dans près d'un cas sur deux, la CIAC se prononce favorablement sur la demande.

Deux types de moyens de nature à réduire les délais de traitement ont été identifiés avec les services du Ministère de l'Intérieur :

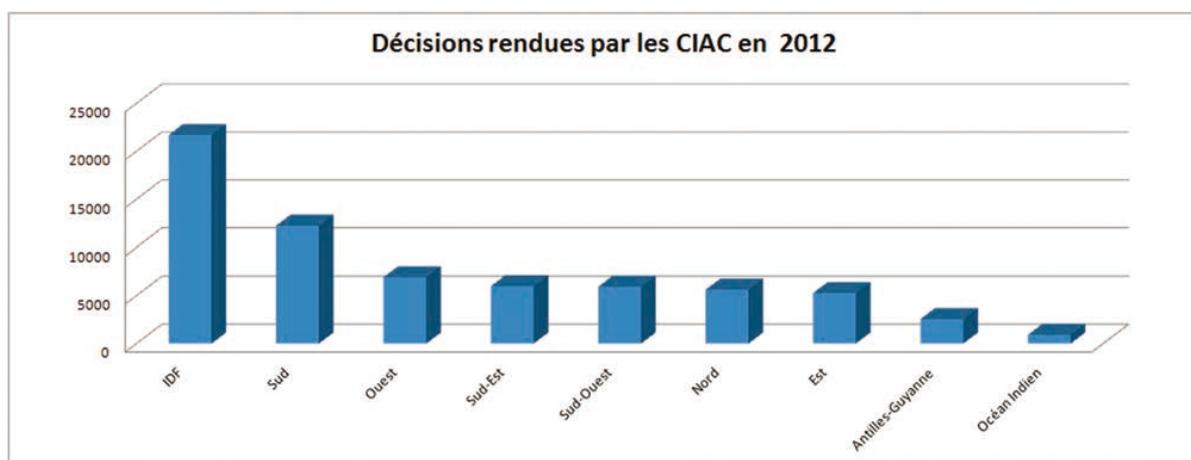
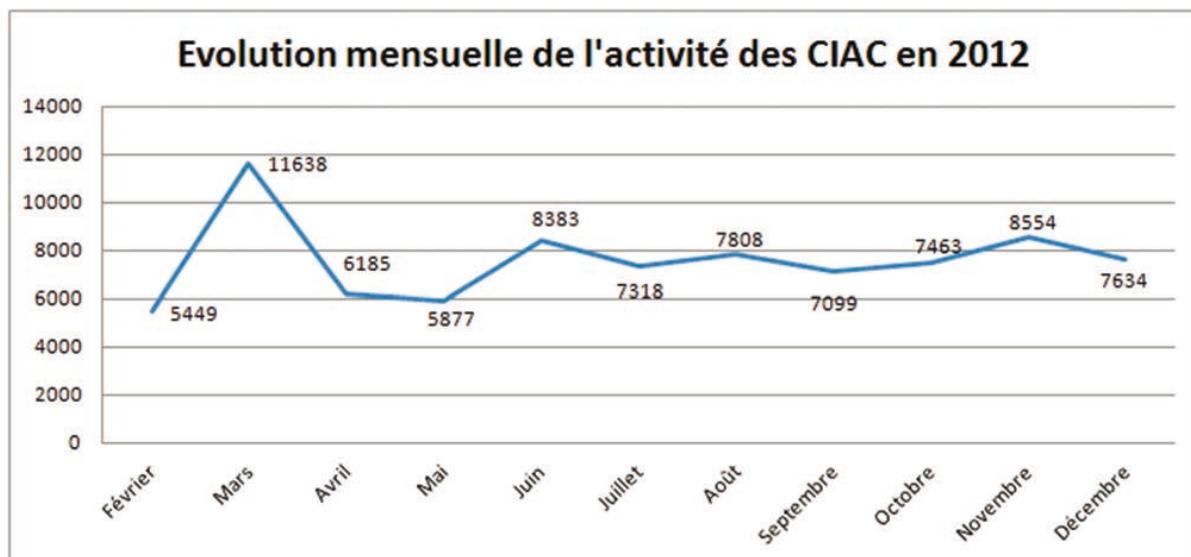
- le premier consiste à permettre aux agents du CNAPS d'identifier directement les cas où les mentions figurant dans les fichiers d'antécédents judiciaires apparaissent comme manifestement compatibles avec l'exercice d'une profession de sécurité privée et peuvent donc être présentés à la commission sans enquête complémentaire. Dans cette hypothèse, l'instruction pourrait déboucher favorablement dans un délai inférieur à un mois. Un projet de décret en ce sens sera soumis à concertation interministérielle début 2013.
- le second vise à assurer aux services de police et de gendarmerie chargés d'enquêter les moyens en personnels nécessaires à la réalisation des enquêtes administratives complémentaires dans des délais plus courts que ceux actuellement constatés en Ile de France et dans la zone Sud notamment.



Activité 2012

1.2 La délivrance des titres par les CIAC

En 2012, les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle se sont prononcées sur 83 408 demandes d'autorisations, d'agréments et de cartes professionnelles¹⁶.



54 % de ces demandes concernent les autorisations préalables ou provisoires d'accès à la formation professionnelle ; 43% portent sur des demandes de carte professionnelle.

¹⁶ Si l'on considère qu'environ 3000 demandes étaient en cours d'instruction à cette date, le CNAPS a reçu, directement ou via les préfectures, plus de 86 000 dossiers en 2012.